

# CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ

## ENTRE LES SOUSSIGNES

---

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et Loir représenté par *Monsieur M. A. I. T. R. E.*..... en sa qualité de *Président*., agissant au nom et pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics visés en annexe 1 de la présente convention,

ci-après dénommé « le Centre de gestion »

**d'une part,**

## ET

---

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09, représentée par Monsieur Alain GIANAZZA, en sa qualité de Président général, dénommée ci-après « la MNT ».

**d'autre part.**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : POPULATION CONCERNEE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : TARIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS .....</b>	<b>5</b>
5-1 : Participation financière des collectivités adhérentes .....	5
5-2 : Paiement des cotisations .....	6
<b>ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA MNT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE COLLECTIVITE, UN     ETABLISSEMENT PUBLIC OU LA MNT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 : PUBLICITE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 : LITIGES .....</b>	<b>10</b>

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

Le Centre de gestion a été mandaté par les collectivités territoriales et les établissements publics visés en annexe 1 de la présente convention pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la signature, en leur nom et pour leur compte, d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de gestion, par délibération en date du ....., a sélectionné la proposition de la MNT.

Les collectivités territoriales et les établissements publics susvisés qui souhaitent mettre en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents doivent signer avec le Centre de gestion une convention d'adhésion à la présente convention de participation. Ces conventions d'adhésion seront communiquées à la MNT par le Centre de gestion pour mise en œuvre du dispositif.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public.

## ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES

---

Le Centre de gestion pour son propre personnel et chaque collectivité et établissement public adhérent à la présente convention pour son propre personnel, doivent souscrire auprès de la MNT le contrat collectif à adhésion facultative sélectionné par le Centre de gestion. Ce contrat offre des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques liés à la santé.

Les garanties définies dans le contrat collectif à adhésion facultative souscrit sont choisies par le Centre de gestion et par chaque collectivité ou établissements publics pour leur propre personnel. Ces garanties respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et II du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 3 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion facultative de la MNT est annexé à la présente convention (annexe 3). Les conditions particulières de ce contrat seront annexées au fur et à mesure de leur signature par les collectivités (annexe 4).

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

## ARTICLE 3 : POPULATION CONCERNEE

---

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat, les agents du souscripteur en activité de service et les agents retraités pour lesquels le souscripteur était le dernier employeur.

L'adhésion est individuelle et facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière de la collectivité ou de l'établissement public, les fonctionnaires et agents qui adhèrent au contrat collectif.

## ARTICLE 4 : TARIFS

---

La MNT s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Toutefois, conformément à l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la MNT peut faire varier ses tarifs au-delà des limites tarifaires précitées, dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- 1° Aggravation de la sinistralité ;
- 2° Variation du nombre d'agents adhérents ;
- 3° Evolutions démographiques ;
- 4° Modifications de la réglementation.

A cette fin, la MNT adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31 août, au Centre de gestion sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires sur lesquelles elle s'engage.

L'augmentation maximale des cotisations est définie comme suit :

Les cotisations pourront évoluer comme le plafond mensuel de la Sécurité sociale, majoré d'une augmentation maximale de 3 %.

De plus, aucune augmentation ne sera envisagée sans la présentation d'une alternative en termes de maîtrise des prestations.

Le Centre de gestion dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant :

- à la présente convention,

- ainsi qu'aux contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par le Centre de gestion ou par chaque collectivités ou établissement public pour leur propre personnel.

Le Centre de gestion est tenu d'informer l'ensemble des collectivités adhérentes à la présente convention de la modification des conditions tarifaires. Chaque collectivité territoriale ou établissement public est tenu d'informer l'ensemble des agents adhérant aux contrats collectifs souscrits de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du Centre de gestion dans le délai de deux mois précité, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la présente convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par les collectivités et établissements publics adhérents à la présente convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'en informer ses agents.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposeront d'un délai d'un mois à compter de leur information par le centre de gestion de la modification de la convention de participation pour signer l'avenant au contrat collectif à adhésion facultative qu'ils auront souscrit. L'absence de signature de l'avenant dans ce délai emportera, quelle qu'en soit la cause, la résiliation de plein droit du contrat collectif à adhésion facultative à effet du 31 décembre.

## ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS

---

### 5-1 : Participation financière des collectivités adhérentes

---

- Chaque collectivité ou établissement public adhérent à la présente convention contribue, pour son propre personnel, au financement des garanties du contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Les délibérations susvisées fixant le montant unitaire des participations financières sont annexées à la présente convention (annexe 2).

- Le défaut de versement de la participation par une collectivité ou un établissement public, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation de son adhésion à la présente convention et du contrat collectif à adhésion facultative qu'il a souscrit auprès de la MNT. La collectivité ou l'établissement public est tenu d'en informer ses agents.
- Toute modification du montant de la participation versée par une collectivité territoriale ou un établissement public emportant une évolution du nombre d'adhérents au contrat collectif à adhésion facultative permettra à la MNT de modifier sa tarification dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

## 5-2 : Paiement des cotisations

---

En cas de précompte, le Centre de gestion ou chaque collectivité ou établissement public s'engage à prélever la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérant au contrat collectif à adhésion facultative et à verser à la MNT les sommes précomptées selon les modalités fixées audit contrat.

Pour les agents retraités du souscripteur ou dans le cas où le Centre de gestion ou chaque collectivité ou établissement public n'assure pas le précompte des cotisations, celles-ci sont appelées directement par la MNT auprès de chaque agent adhérent concerné et selon les modalités fixées audit contrat.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA MNT

---

La MNT s'engage à :

- offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant la durée de la présente convention ;
- établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et II du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire au Centre de gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
  - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et pour le risque « santé, familiale ;
  - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- Répondre notamment aux exigences suivantes en termes de pilotage, dans le cadre d'un Comité de pilotage organisé par le Centre de gestion :
  - Suivi des taux d'adhésion par risque et par collectivité,
  - Suivi de la sinistralité deux fois par an,
  - Suivi par niveau de garantie sans différenciation par collectivité.

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

---

Le Centre de gestion ou chaque collectivité ou établissement public s'engage, pour leur propre personnel, à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention ;
- informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de son adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- remettre la notice d'information visée à l'article 6 de la présente convention à chaque agent adhérent au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ;

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, chaque collectivité ou établissement public est également tenu d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe à chaque collectivité ou établissement public.

- informer mensuellement la MNT des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et à lui adresser les listes nominatives des agents prévues au contrat collectif.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

---

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé entre le Centre de gestion et la MNT.

En tout état de cause, le Centre de gestion pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale du contrat pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois. Conformément à la jurisprudence, le Centre de gestion ne pourra, toutefois, pas modifier unilatéralement les clauses financières du contrat. L'usage de ce pouvoir de modification unilatérale obligera le Centre de gestion à indemniser intégralement la MNT de ses préjudices subis.

Le Centre de gestion est tenu d'en informer l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents.

## ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE COLLECTIVITE, UN ETABLISSEMENT PUBLIC OU LA MNT

---

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par une collectivité ou un établissement public auprès de la MNT, à l'initiative de la collectivité, de l'établissement public ou de la MNT, pour quelque cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public concerné à la présente convention.

Le Centre de gestion ou la collectivité ou l'établissement public est tenu d'en informer ses agents.

## ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

---

- Si le Centre de gestion constate que la MNT ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de la MNT. Le Centre de gestion doit indiquer à la MNT qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix.

Le Centre de gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

- Si les deux critères que le rapport visé à l'article 6 de la présente convention doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Centre de gestion peut résilier la convention.

Le Centre de gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Centre de gestion ou des collectivités souscriptrices.

- La convention peut être résiliée par le Centre de gestion pour un motif d'intérêt général. Le Centre de gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Centre de gestion ou des collectivités souscriptrices.
- La convention peut être résiliée par le Centre de gestion ou par la MNT en cas de non respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre à la MNT un droit à l'indemnisation intégrale de ses préjudices.



## ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

---

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative au titre desquels la présente convention de participation a été souscrite.

Le Centre de gestion ou chaque collectivité ou établissement public est tenu d'en informer ses propres agents.

## ARTICLE 12 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

---

Le Centre de gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

---

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2016.

## ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le 31/12/2021.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Le Centre de gestion est tenu d'informer l'ensemble des collectivités et établissements publics de sa prorogation.

Le Centre de gestion ou chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

## ARTICLE 15 : LITIGES

---

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A Lüzant....., le 21 Juillet 2015

Fait en ..... 2 ..... exemplaires originaux.

Pour le Centre de gestion

Monsieur Norbert MAITRE  
Président



Pour la MNT

Le Président général,

Alain GIANAZZA

### Annexes :

Annexe 1 : Liste des collectivités et établissements publics ayant mandaté le Centre de gestion pour signer la présente convention

Annexe 2 : Délibérations fixant le montant unitaire de leur participation financière

Annexe 3 : Contrat collectif à adhésion facultative de la MNT (conditions générales)

Annexe 4 : Conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative (au fur et à mesure de leur signature).

## LISTE DES COLLECTIVITES AYANT DONNE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'EURE ET LOIR

### ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

- 1 Mairie d'Allaines Mervilliers
- 2 Mairie d'Allainville
- 3 Mairie d'Arrou
- 4 CCAS d'Arrou
- 5 Mairie d'Aunay sous Auneau
- 6 SIVOS du Canton d'Auneau
- 7 Mairie d'Autheuil
- 8 Mairie de Baudreville
- 9 Mairie de Berchères les Pierres
- 10 Mairie de Bérou la Mulotière
- 11 Mairie de Bethonvilliers
- 12 Mairie de Boncourt
- 13 Mairie de Bonneval
- 14 Communauté de communes du Bonnevalais
- 15 SMAR - Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure et Loir
- 16 Mairie de Bréchamps
- 17 Mairie de Brezolles
- 18 SIADEP de Brezolles
- 19 Syndicat Intercommunal Brou-Bullou-Yèvres-Gogory
- 20 Mairie de Brou
- 21 Mairie de Bû
- 22 Mairie de Bullou
- 23 Mairie de Charonville
- 24 Syndicat des Eaux de Charray - La Ferté Villeneuil
- 25 Mairie de Chartainvilliers
- 26 CHARTRES METROPOLE
- 27 Mairie de CHARTRES
- 28 CCAS de CHARTRES
- 29 Eure et Loir Numérique
- 30 CHARTRES HABITAT
- 31 Mairie de Champhol
- 32 SICTOM de LA Région de Châteaudun
- 33 OPH de Châteaudun
- 34 Mairie de Cintray
- 35 Mairie de Cormainville
- 36 Mairie de Coudray au Perche
- 37 Mairie de Coulombs
- 38 Mairie de Courtalain

- 39 Mairie de Dammarie
- 40 Mairie de Dangers
- 41 SIRP de Dangers-Vérigny-Mittainvilliers
- 42 Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises
- 43 Point Multi Accueil La Nouvelle Vague (établissement secondaire de la CDC)
- 44 Mairie de Donnemain Saint Mamès
- 45 Agglo du Pays de Dreux
- 46 Mairie de Dreux
- 47 CCAS de Dreux
- 48 Caisse des Ecoles de Dreux
- 49 Mairie d'Ecrosnes
- 50 Mairie de Fains la Folie
- 51 Mairie de Faverolles
- 52 Mairie de Fresnay le Comte
- 53 SIRP de Fresnay le Comte - Meslayle Vidame
- 54 Mairie de Garancières en Drouais
- 55 Mairie de Gouillons
- 56 SIRP de la Région du Mesnil Simon
- 57 Mairie de Guainville
- 58 Mairie de Jallans
- 59 Mairie de Jaudrais
- 60 Mairie de La Chapelle Fortin
- 61 Mairie de La Ferté Villeneuve
- 62 Mairie de Langey
- 63 SIRP Le Gault Saint Denis
- 64 Mairie du Gault Saint Denis
- 65 SIVOS Coudray - Soize - St Bommer - Les Etilleux
- 66 Mairie de Les Pinthières
- 67 SIRP de Senantes, St Lucien, Coulombs, Lormaye
- 68 Mairie de Louvilliers en Drouais
- 69 Syndicat Electrique du Pays Chartrain
- 70 Mairie de Lucé
- 71 CCAS de Lucé
- 72 Mairie de Luisant
- 73 CDG 28
- 74 Mairie de Lumeau
- 75 Mairie de Manou
- 76 Mairie de Marcheville
- 77 Mairie de Marchezais
- 78 Mairie de Marville Moutiers Brûlé
- 79 Mairie de Mévoisins
- 80 Mairie de Miermaigne
- 81 Syndicat Intercommunal des Eaux de Luigny Miermaigne
- 82 Mairie de Mittainvilliers
- 83 Mairie de Moléans
- 84 SIRP de Donnemain Moléans Saint Christophe
- 85 Mairie de Montainville
- 86 Mairie de Montboissier
- 87 Mairie de Morancez
- 88 Mairie de Moutiers en Beauce
- 89 Mairie de Nogent le Phaye

- 90 Mairie de Nogent le Rotrou
- 91 CCAS de Nogent le Rotrou
- 92 Caisse des Ecoles de Nogent le Rotrou
- 93 Syndicat Intercommunal Base de Loisirs de la Vallée de l'Huisne
- 94 SICTOM de Nogent le Rotrou
- 95 Mairie de Nottonville
- 96 Mairie d'Ormoy
- 97 SITREVA
- 98 Mairie d'Ozoir le Breuil
- 99 Mairie de Pierres
- 100 CCAS de Pierres
- 101 SIRMATCOM Région de Maintenon- Syndicat Intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères
- 102 Mairie de Poisvilliers
- 103 Mairie de Pontgouin
- 104 SIRP de Pontgouin/Le Favril
- 105 Mairie de Poupriy
- 106 Mairie de Prasville
- 107 Mairie de Rohaire
- 108 Mairie de Saint Arnoult des Bois
- 109 Mairie de Saint Cloud en Dunois
- 110 Mairie de Saint Eliph
- 111 Mairie de Saint Georges sur Eure
- 112 CCAS de Saint Georges sur Eure
- 113 Mairie de Saint Lubin de la Haye
- 114 Mairie de Saint Martin de Nigelles
- 115 Mairie de Saint Ouen Marchefroy
- 116 Mairie de Saint Pellerin
- 117 Syndicat Intercommunal scolaire de Sainville et Garancières en Beauce
- 118 Mairie de Sainville
- 119 Mairie de Sancheville
- 120 Mairie de Saussay
- 121 Mairie de Senantes
- 122 Mairie de Soize
- 123 Mairie de Sorel Mousset
- 124 Mairie de Terminiers
- 125 Mairie de Theuville
- 126 Mairie de Thivars
- 127 Mairie de Trizay Coutretot Saint Serge
- 128 Mairie d'Unverre
- 129 Mairie de Ver les Chartres
- 130 Syndicat Intercommunal scolaire de Corancez Ver les Chartres
- 131 Mairie de Villampuy
- 132 SIRP de Saint Cloud en Dunois Ozoir le Breuil Villampuy
- 133 Mairie de Villeneuve Saint Nicolas
- 134 Communauté de communes de la Beauce Vovéenne
- 135 Mairie de Voves

